



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 21 FEVRIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 594

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO.

GROUPEMENT – FUSION – CHANGEMENT DE NOM

Les demandes de Groupements :

10 avril envoi
projet district

30 juin date butoir
saisie du dossier
par les clubs sur
footclubs si validé
par la ligue

le projet validé par
le district est
envoyé à la Ligue
avant **le 30 avril**

Les demandes de Fusions :

30 avril envoi projet
au District

31 mai au plus tard
la ligue rend son
avis sur le projet à
défaut d'avis
l'accord est tacite
sous réserve des
éléments qui
suivent

15 mai date butoir
projet validé par le
district envoyé à la
Ligue

**1er juillet date
butoir** saisie du
dossier complet par
les clubs sur
footclubs pour
validation par le
comité exécutif

Le changement de nom :

déclaration de modification du nom de l'association délivré par la Préfecture

si avis favorable du district - ligue et FFF alors le changement de nom est validé

saisi de la demande sur footclubs (vie du club) joindre récépissé de modification délivré par la préfecture **avant le 1er juin**

COURRIER

St HILAIRE de la COTE : lu et pris note

TERRAIN SUSPENDU

Club : REVENTIN

Le club de REVENTIN a écrit : " Suite à la suspension de terrain pour l'US REVENTIN le 26/02/2023 pour le match senior D1 us reventin / estrablin poule b prévu le 26/02/2023 à 15h. Le match se déroulera à la COTE SAINT ANDRE (FCSA) à 13h coup d'envoi au stade de bièvre avenue Charles de gaulles 38260 la cote saint André ".

Le match de D1 U.S. **REVENTIN / ESTRABLIN**, du 26/02/2023 se jouera à 13 h au stade de bièvre à la COTE ST ANDRE.

REOUVERTURE de DOSSIER

EVOCATION

N°39 : TULLINS / RACHAIS 2 : SENIORS – D2 - POULE C - MATCH DU 5/02/2023.

Le club de TULLINS FURES a écrit le 05/02/2023 à 18 h 15 : " Astf football demande une évocation du joueur Bernardi Matteo licence 2545826528 susceptible avoir joué suspendu le match D2 poule c tullins contre rachais du 5 février ".

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de TULLINS pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de RACHAIS afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club n'a pas fait.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 4/12/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur BERNARDI Matteo, licence n°2545826528, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 12/12/2022.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- ~~Le joueur a purgé sa suspension le 21/01/2023 contre ST PAUL en JAREZ en coupe LAuRAFoot.~~
- La dernière rencontre officielle de l'équipe RACHAIS 2 contre SEYSSINET 3 a eu lieu le 11/12/2022
- **Le joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe RACHAIS 2.**
- Le joueur BERNARDI Matteo, *licence n°2545826528*, ne pouvait pas participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de RACHAIS pour en reporter le bénéfice au club de TULLINS.

RACHAIS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

TULLINS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : TULLINS : 2 buts ; RACHAIS : 3 buts

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de RACHAIS pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur BERNARDI Matteo, *licence n°2545826528*, avec prise d'effet au lundi 27/02/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

REOUVERTURE de DOSSIER

MATCH non JOUE

N°46 : CESSIEU / ISLE D'ABEAU – U13 – D4 – POULE I – MATCH DU 21/01/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport du délégué de secteur notifiant
- l'impraticabilité du terrain du club recevant.
- la possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur : **(la rencontre était programmée à 10 h 00 à CESSIEU, la décision du terrain impraticable prise à 9 h 30 et l'horaire proposé par le club de l'ISLE D'ABEAU se situait après la rencontre U15 D2 de 13 h 30.)**)
- ~~le refus d'inversion du club recevant~~

~~Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CESSIEU pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.~~

~~• CESSIEU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)~~

~~• ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)~~

La C.R. donne match à jouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°49 : MANIVAL / F.C.2.A. : SENIORS – D1 – POULE A - MATCH DU 18/02/2023.

Le club de F.C.2.A. a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) KHALDI MEHDI licence n° 2544160678

Capitaine du club F.C. ALLOBROGES ASAFIA formule des réserves sur la qualification et/ou la

participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER, pour le motif suivant :

sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs

avec une équipe supérieure du club E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (5 dernières journées, cette mention

pouvant être effacée si non applicable au présent match) ".

Le club de F.C.2.A. a confirmé sa réserve par courriel le 20/02/2021

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de F.C.2.A. pour la dire

irrecevable : Joueurs brûlés.

Sur la forme : le libellé de la réserve posée ne correspond à aucun motif de réserve : (... 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de ...)

Sur le fond :

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de MANIVAL évoluant en R2, poule D.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°50 : St MAURICE L'EXIL 2 / EYZIN St SORLIN 2 : SENIORS – D4 - POULE E - MATCH DU 19/02/2023

Le club de ST MAURICE EXIL a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) BOUDIN TONY licence n° 1931152881 Capitaine du club AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EYZIN SAINT SORLIN F. C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 5 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club EYZIN SAINT SORLIN F. C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). "*

Le club de a confirmé sa réserve par courriel le 20/02/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST MAURICE EXIL pour la dire

irrecevable : Joueurs brûlés.

Sur la forme : le libellé de la réserve posée ne correspond à aucun motif de réserve : (... 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de ...)

Sur le fond :

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de EYZIN-ST SORLIN évoluant en D3, poule D.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 2 joueurs à 7 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°51 : SEYSSINS / FF ECHIROLLES : FEMININES SENIORS – D - POULE - MATCH DU 19/02/2023.

Le club de SEYSSINS a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) VAZ, JENNIFER licence n° 2545472913 Capitaine du club F.C. SEYSSINS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses RIGAUD LAURA, du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 3 joueuses mutées "*

Le club de SEYSSINS a confirmé sa réserve par courriel le 20/02/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de SEYSSINS pour la dire recevable : (joueuses mutées)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 3 joueuses du club de FF ECHIROLLES possèdent une licence avec cachet mutation dont 3 joueuses avec un cachet mutation hors période.
- L'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux. »

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de FF ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de SEYSSINS.

FF ECHIROLLES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

SEYSSINS : (3 (trois) points, 1 (un) but)

Score à la fin de la rencontre : 2/3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATIONS

N°52 : MANIVAL / F.C.2.A. : SENIORS – D1 – POULE A - MATCH DU 18/02/2023.

Le club de a écrit sur la F.M.I : " Demande d'évocation match Seniors D1 Poule A MANIVAL ES 2 / FC2A 1 du 18/02/2023 Match N°24626287

... Le Club de Manival fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur N° 1 sur la feuille de match Mr HADDOUCHE Mohamed Licence N° 2508687387. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à 2 Matches Fermes pour absence à audition avec date d'effet de suspension le 30/01/2023 ... ".

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de F.C.2.A., une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation du joueur HADDOUCHE Mohamed Licence N° 2508687387, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de F.C.2.A. de lui faire part de ses observations avant le 27/02/2023, délai de rigueur.

N°53 : CROSSEY / CHIRENS : U17 – D2 - POULE B - MATCH DU 18/02/2023 .

Le club de CHIRENS a écrit le 20/02/2023 : " Nous faisons une évocation sur le match Crossey/Chirens u17 D2 poule B du samedi 18/02/2023

Je soussigné Mme COURT Stéphanie, licence n° 2544612001, émet une lettre d'évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant du joueur de l'AS Crossey, PERRIN Nathan, licence n° [2546456065](#).

Ce joueur a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension à compter du 05/02/2023 suite au match St Hilaire de la Côte/Crossey de Coupe d'Isère du samedi 04/02/2023.

Il ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match du 18/02/2023 même en tant qu'arbitre assistant puisque suspendu de toutes fonctions officielles ".

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CHIRENS pour la dire **irrecevable**.

Considérant ce qui suit :

- Art 226-5 des R.G. de la F.F.F. : **Modalités pour purger une suspension** : « Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- ✓ aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- ✓ à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.
- La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la **formulation de réserves d'avant-match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».
- Le nom de ce licencié est présent sur la feuille de match en qualité de dirigeant-arbitre assistant.

Par ces motifs, la CR rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE APRES-MATCH

N° 54 : MOIRANS 2 / ENTENTE VINAY – VERSAU : U15 – D3 - POULE E - MATCH DU 18/02/2023.

Le club de CANTON de VINAY a écrit le 20/02/2023 : " je soussigne Marc Debon secrétaire du F C C Vinay, porte une réserve d'après match de la rencontre U 15 D 3 poule E Moirans 2 entente Vinay Versau 2. Je formule des réserves sur la qualification sur l'ensemble des joueurs F C Moirans pour le motif suivant ,des joueurs du F C Moirans sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club

Ci joint les noms des joueurs qui on jouer :

Gomes Mael 2547384462	Coste Axel 2548021223	Bedard Fahem 9602963104
Leroy Kameron 2547411685	Spitznagel Sven 2548360622	Jaeck Jordan 2547308620
Hamaden Kamil 2547538020	Merabet Adam 2548436536	Khedari Lounes 2547458909
Gonon Vallin Mathis 2547560520	Guerride Dalil 2548089191	Berkani Mehdi 2547081260 "

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de PAYS VOIRONNAIS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MOIRANS évoluant en U15-D1, poule A.
- Le club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- 1 joueur à 9 matchs, 2 joueurs à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 2 joueurs à 5 matchs.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MOIRANS.
- Le club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre DOMARIN a eu lieu le 28/01/2022.
- Sur cette feuille de match figurent les noms de 6 joueurs ayant participé à la rencontre

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de MOIRANS.

MOIRANS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RECIDIVE CLUBS – article 62.2.2 et 62.2.3 des R.G. du D.I.F.

✓ **Club : U.S.V.O GRENOBLE :**

- **Art. 62.2.2** à faire avant le 05 avril 2023 et **Art. 62.2.3** à faire avant le 30/06/23
 - Equipe concernée : U20 – U18F
 - Formations et validations à faire : 3 (dont 1 pour +100 points sur un dossier)
 - Formations faites et validations faites (dont 1 pour +100 points sur un dossier) : 3
- **Bilan : SORTIE DE RECIDIVE CLUB**

✓ **Club : ST PAUL DE VARGES :**

- **Art. 62.2.2** à faire avant le 21 juin 2023
 - Equipes concernées : Seniors 1 D3 – Senior 2 D4
 - Formations et validations à faire : 2
 - Formations faites et validation faites : 2
- **Bilan : SORTIE DE RECIDIVE CLUB**